

REFUS D'EXÉCUTION ET DATE DE DÉFAUT

LE REFUS D'EXÉCUTION DÉTERMINÉ LA DATE DU DÉFAUT, QUELS QUE SOIENT LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

EXPOSE DU LITIGE

Le 18 Janvier le courtier et le vendeur confirment un marché de pulpes de betteraves livrables en Janvier, Février et Mars.

Le 31 Janvier l'acheteur annule le marché au motif qu'il n'est pas d'accord avec le mode de paiement prévu.

Le vendeur conteste la validité de l'annulation prononcée par son acheteur. Il le met en demeure d'exécuter chaque mensualité puis le déclare en défaut aux dates suivantes :

<i>- Mensualités</i>	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>
<i>- Mises en demeure</i>	<i>7/2</i>	<i>4/3</i>	<i>14/4</i>
<i>- Déclaration de défaut</i>	<i>13/2</i>	<i>17/3</i>	<i>28/4</i>

L'acheteur maintient sa position en alléguant d'un refus du mode de paiement fait par lui téléphoniquement dès réception de la confirmation du marché, allégation qui, faute de preuve, n'a pas été retenue par la Commission, et rejette trois notes de débit représentatives des différences de prix des 3 mensualités en cause aux dates de résiliation susvisées.

Le vendeur saisit la Chambre Arbitrale pour obtenir le paiement desdites notes de débit.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article 28 (défaut) 1er alinéa dudit RUFRA, en cas de défaut de l'une des parties, celle qui n'est pas en défaut à le droit, après mise en demeure, d'appliquer une des trois sanctions prévues par les paragraphes (a), (b) ou (c), et en particulier la différence de prix entre le prix contractuel et le cours du jour du défaut ;

Considérant toutefois que le 2ème alinéa du même article précise :

"Si l'un des contractants a formellement manifesté par écrit son intention de ne pas s'exécuter, la partie qui n'est pas en défaut est dispensée d'adresser une mise en demeure."

Considérant que par sa lettre du 31 Janvier, rapportée ci-avant, l'acheteur a manifesté sans ambiguïté son intention de ne pas exécuter le marché ; que le vendeur était donc dispensé de toute obligation de mise en demeure vis-à-vis de sa contrepartie ;

Considérant par ailleurs qu'en prétendant annuler unilatéralement une vente qui était parfaite dès lors qu'elle avait été confirmée sans réserves valables, l'acheteur s'est mis en situation de défaut dès le 4 Février, date de remise au destinataire de la lettre susvisée ;

Considérant qu'à cette date le vendeur avait la possibilité de matérialiser son préjudice en appliquant une des sanctions prévues par l'article 28 ; que toute autre façon d'agir, outre qu'elle serait contraire aux usages du commerce des produits du sol, prendrait un aspect spéculatif incompatible avec l'obligation qu'a tout commerçant d'agir en bon père de famille en préservant les intérêts contractuels de la partie défaillante ;

Considérant que dans ces conditions, vu ce qui précède, il échet d'accueillir dans son principe la réclamation du vendeur, mais de limiter l'indemnité de résiliation à laquelle il peut prétendre, pour les trois mensualités en cause, à la différence de prix entre le prix au contrat et le cours du jour du défaut, fixé au 4 Février 1980 ;

COMMENTAIRE

La position prise par la Commission d'arbitrage est usuelle, si la partie qui résilie à tort précise que cette résiliation, qui peut prendre la forme d'un refus d'exécution, porte sur des mensualités à venir, les arbitres estiment que le contrat est "mort" au jour du refus d'exécution, qu'elles que soient les dates contractuelles d'exécution et les mises en demeure ultérieures qui ont pu suivre.

On pourrait objecter que dans ces conditions une partie qui se retire du marché fixe unilatéralement le moment de son propre défaut. La Commission justifie sa position par le fait qu'au moment du défaut la contrepartie peut contractuellement soit se remplacer, soit obtenir la différence de prix, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts supplémentaires.